

La session Printemps 2015



Swiss Power Group.

Lettre d'information

Février 2015

Groupe Mutuel, Rue des Cèdres 5, 1920 Martigny

13.080 MCF.

LAMal. Compensation des risques; séparation de l'assurance de base et des assurances complémentaires

Conseil des Etats: 2 mars 2015

Après l'adaptation de la compensation des risques (session de printemps 2014), il ne s'agit ainsi maintenant ici plus que de la séparation de l'assurance de base de l'assurance complémentaire. La séparation juridique de ces domaines a déjà été réalisée en grande partie. La séparation stricte prévue entre l'assurance de base et l'assurance complémentaire mène à des inconvénients et des pertes de synergie pour tous les acteurs (assurés, prestataires de soins et assureurs), rend le système plus complexe et engendre des frais supplémentaires. La possibilité théorique d'utiliser des informations dans l'autre domaine, est en outre sans valeur. L'assurance obligatoire des soins prévoit une obligation d'admission (art. 4 LAMal) et dans l'assurance complémentaire, un questionnaire de santé pour l'évaluation du risque doit être complété (art. 4 LCA). Aujourd'hui déjà, les assureurs doivent affecter qu'à des buts d'assurance-maladie sociale les ressources provenant de celle-ci (art. 13 al. 2 lit. LAMal).

Pour ces raisons, cette adaptation de la LAMal est superflue.

Recommandation

- ▶ Ne pas entrer en matière

13.3213 Mo. Groupe PDC-PEV.

Même financement pour les prestations en milieu hospitalier et les prestations ambulatoires

Conseil des Etats: 2 mars 2015

L'idée d'un financement uniforme des domaines ambulatoire et stationnaire doit globalement être soutenue. Toutefois, le traitement de cette motion devrait, dans un premier temps, être suspendu, afin que les questions y relatives puissent être clarifiées. Fondamentalement, il s'agit de déterminer si cette uniformisation devrait plutôt être réalisée par un système de financement dual-fixe de l'ensemble des prestations ou par un système moniste.

Recommandation

- ▶ Acceptation et suspension

13.315 Iv. ct. Tessin.

Modification de la LAMal

Conseil des Etats : 17 mars 2015

Une modification de la LAMal est demandée, afin que les compétences de l'autorité de surveillance dans le cadre de la procédure d'approbation des primes soient renforcées.

Cette initiative cantonale devrait être refusée, sachant que les adaptations de la LAMal nécessaires et souhaitées par le canton du Tessin ont déjà été largement prises en compte dans la nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal). Cette nouvelle loi prévoit notamment que l'OFSP puisse refuser les primes qui engendrent des réserves excessives ou qui dépassent de manière inappropriée les coûts.

Recommandation

- ▶ Refus

13.050 MCF.

Loi sur le dossier électronique du patient

Conseil national : 18 mars 2015

L'objectif de cette loi est de poser les conditions nécessaires à l'introduction et à l'utilisation du dossier électronique du patient.

Le Groupe Mutuel défend les positions suivantes:

- ▶ Nous soutenons la double liberté: celle pour l'assuré d'accepter la création d'un dossier électronique le concernant et celle du prestataire de soins de disposer de dossiers électroniques.
- ▶ Nous refusons l'introduction d'un nouveau numéro d'identification, qui coûte cher. En plus, le numéro AVS personnel existe déjà et est approprié comme numéro d'identification.
- ▶ Les prestataires de soins sont déjà aujourd'hui rémunérés pour la tenue d'un dossier. Aucun motif ne peut justifier une augmentation de la valeur de point des traitements ambulatoires pour la tenue d'un dossier électronique du patient. Le fait, que ce dernier soit électronique ou non, ne doit jouer aucun rôle sur le niveau de la rémunération. Les mesures pour inciter les prestataires à introduire un dossier électronique ne doivent pas être financées par les assurés (financement par les primes), mais directement par les pouvoirs publics (Confédération et/ou cantons).

Recommandation

- ▶ Entrée en matière: Oui
- ▶ Double liberté: Oui
- ▶ Nouveau numéro d'identification: Non
- ▶ Augmentation de la valeur de point pour la tenue d'un dossier électronique: Non

09.319 Iv. ct. Genève.

Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification

Conseil national : 20 mars 2015

Cette initiative cantonale demande que les réserves soient constituées de manière distincte pour chaque canton.

Une cantonalisation des réserves mène à une hausse des primes (augmentation des réserves nécessaires) et entrave la concurrence. Les assureurs disposant de petits portefeuilles dans certains cantons seraient désavantagés et n'auraient en effet aucune possibilité d'offrir des primes concurrentielles. En outre, la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal), adoptée par le Parlement lors de la session d'automne 2014, comprend déjà les modifications nécessaires et suffisantes (notamment la possibilité pour l'autorité de surveillance de ne pas approuver des primes qui conduisent à la création de réserves excessives).

Recommandation

- ▶ Refus (classement)

09.320 Iv. ct. Genève.

Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Introduction d'un plafond pour les réserves

Conseil national : 20 mars 2015

Cette initiative demande que le Conseil fédéral fixe un pourcentage maximal à la réserve de sécurité.

La loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal), qui a été adoptée par le Parlement, prévoit déjà les adaptations nécessaires du système des réserves. L'autorité de surveillance dispose notamment de la compétence de refuser les primes qui conduisent à la création de réserves excessives. En outre, dans le domaine de l'assurance-maladie, il n'est pas possible de garantir une solvabilité à 100%. Par conséquent, un montant maximal pour les réserves ne peut pas être fixé.

Recommandation

- ▶ Refus (classement)

Votre contact au Groupe Mutuel

Alexandra Perina-Werz

Tél. 058 758 81 58

aperinawerz@groupemutuel.ch

<http://www.groupemutuel.ch/position>
